ARTICLE XIII

Entrée en vigueur et fin de l'accord

- 1. Le présent accord entre en vigueur lorsque les notifications confirmant l'accomplissement des procédures internes nécessaires à cet effet sont échangées par voies diplomatiques.
- 2. Le présent accord demeure en vigueur pendant les 60 jours qui suivent la date à laquelle l'une des Parties notifie par écrit à l'autre Partie son intention de mettre fin à l'accord.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leur gouvernement respectif, ont signé le présent accord.

FAIT à Vera cruz , ce 15 ience jour de novembre 2001 dans les langues française, anglaise et espagnole, chaque texte faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA POUR LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS DU MEXIQUE

Meith A. Chrotie

mymour